



Arrêt

n° 285 345 du 27 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier du 5 janvier 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), cette dernière a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique *« de la violation :*

- *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,*
- *de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*
- *des articles 48 à 48/7, l'article 57/6 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,*
- *de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),*
- *des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),*
- *des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte),*
- *des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».*

2.2. Dans le développement du moyen, il invoque notamment les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), ainsi que la contribution de la doctrine et fait état de diverses informations générales (pp. 10 à 21) sur la situation des (demandeurs et) bénéficiaires de protection internationale en Italie - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et de discrimination. Il soutient en substance que ces différentes sources corroborent son récit et qu'en cas de retour il risque de subir des traitements inhumains et dégradants. S'agissant de sa situation personnelle, il rappelle ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Italie. À cet égard, il explique : *« [qu'il]logeait [...] dans un centre pour mineur, qu'il a dû quitter quelques mois après avoir atteint sa majorité » ; « [qu'il] ne parle pas l'italien, qu'il n'a pas de diplôme secondaire, n'a jamais travaillé et n'a pas de réseau en Italie, qui pourrait l'aider à subvenir à ses besoins les plus élémentaires ».* Enfin, il reproche à la partie défenderesse le fait de n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité particulière en ce qu'il était en Italie une *« personne isolée, ayant quitté son pays d'origine alors qu'il était encore mineur, après avoir subi de très lourdes violences domestiques de la part de son père »*, violences dont il garde de très lourdes séquelles.

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la

partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.2. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il soutient toutefois que cette protection ne serait pas effective ou que son renvoi en Italie l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte).

4.3.1. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé *« que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »* (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du *« principe de confiance mutuelle entre les États membres »* (84). Elle juge donc que *« dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle »* (85).

4.3.2. La CJUE ajoute toutefois qu'*« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »*. Elle rappelle à cet égard le *« caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes »* (86). Elle indique donc que *« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »* (88).

4.3.3. La Cour précise encore *« que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »* (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment*

ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

Enfin, la CJUE a évoqué un certain nombre de situations qui n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures. En d'autres termes, le seuil particulièrement élevé de gravité ne saurait donc couvrir des situations suivantes :

- « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte* » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., point 92).
- l'absence de prestation de subsistance ou de prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, sauf « *si elle a pour conséquence que [l'intéressé] se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut]* » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., pt. 93) ;
- le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection internationale (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., point 94) ;
- des situations qui, même si elles se caractérisent par « *une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., pt. 91) ;

En outre, selon la Cour, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à la CJUE 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

4.3.4. Les enseignements de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

5. Dans la présente affaire, il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Italie ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 27 février 2024, comme l'atteste notamment un document du 5 novembre 2021 (fiche Informations sur le pays). Ces informations émanent directement des autorités italiennes compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

6. Le requérant ne peut dès lors pas être suivi en ce qu'il semble soutenir que la partie défenderesse devait procéder d'initiative à de plus amples investigations. En effet, dès lors qu'il disposait d'une preuve que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, ce constat suffisait à justifier l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

7. En l'espèce, le requérant cite dans sa requête de nombreuses sources d'informations afin de démontrer que la protection dont il bénéficiait en Italie ne peut être considérée comme effective en raison des défaillances du système italien de prise en charge des bénéficiaires de protection internationale ainsi que de sa situation personnelle.

8. Il ressort de ces informations que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Italie est certes difficile en termes de logement, de chômage, d'accès aux soins sociaux et d'accès aux soins de santé, mais ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de

ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

9. Le requérant invoque également dans sa requête, ses conditions de vie précaires en Italie. Le Conseil observe toutefois que lorsqu'il a été interrogé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 avril 2022, le requérant n'a invoqué aucun problème particulier en ce qui concerne l'accès au logement. Il a été hébergé et pris en charge principalement dans un centre pour mineurs en procédure de protection internationale où il avait la possibilité de se laver, recevait des repas, des soins médicaux (puisque'il a été hospitalisé aux frais des autorités italiennes pour ses blessures corporelles subies en Guinée). Par la suite, exerçant ses choix personnels, il a quitté le centre de son propre chef pour se rendre en France ; il en résulte qu'hormis la courte période où il a dû dormir à l'extérieur sous un pont à la frontière franco-italienne, il a bénéficié du gîte et du couvert pendant l'essentiel de son séjour en Italie (v. dossier administratif, pièce n° 8, Notes de l'entretien personnel [NEP], pp. 5, 6, 8). Le Conseil souligne, quant à l'accès aux soins de santé, que le requérant ne signale aucun problème ; il a en revanche bénéficié des soins médicaux qui lui ont été prodigués aux frais de l'Etat italien. Quant au problème de racisme et de l'extrême droite en Italie, le Conseil constate que le requérant n'invoque aucun élément significatif ou consistant permettant de conclure qu'il a été personnellement et directement confronté à un problème récurrent de racisme de l'extrême droite en Italie.

10. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

11. Enfin, le requérant ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Italie, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Pour le surplus, ni ses déclarations ni les éléments du dossier ne révèlent dans le chef du requérant aucun facteur avéré de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent : la seule circonstance - non autrement caractérisée - qu'il est une personne isolée, qui a quitté son pays d'origine alors qu'il était encore mineur et qu'il y avait subi des violences physiques de la part de son père (allégation non soutenue par un commencement de preuve au dossier), est insuffisante en la matière.

12. La partie requérante qui a demandé le 15 septembre 2022 à être entendue ne propose aucun développement à l'audience et, hormis l'indication d'une certaine instabilité dans le chef du requérant en Belgique non autrement étayée, se borne à se référer aux termes du recours.

13. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

14. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE